



**RAPPORT DEFINITIF N° 01/23-ADM/SR/COVID-19
SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES
COMPTES LORS DES AUDITS REALISES DANS LE CADRE
DE LA LUTTE
CONTRE LA COVID-19 A MADAGASCAR**

Mars 2023

LISTE DES ABREVIATIONS

SIGLE	DEVELOPPEMENT
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BNGRC	Bureau National de Gestion des Risques et Catastrophes
CCO	Centre de Commandement Opérationnel
CEB	Circulaire d'Exécution Budgétaire
CF	Contrôle Financier
CNM	Commission Nationale des Marchés
CRCO	Centre Régional de Commandement Opérationnel
CREFIAF	Conseil régional de formation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Afrique francophone subsaharienne
CRGP	Clubs Régionaux de Gestion Publique
CTC	Centre de Traitement de Covid-19
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DAF	Direction Administrative et Financière
DB	Direction du Budget
DGCF	Direction Générale du Contrôle Financier
DGFAG	Direction Générale des Finances et des Affaires Générales
DGI	Direction Générale des Impôts
DGT	Direction Générale du Trésor
EGP	E-Gouvernement Procurement
EPN	Etablissement Public National
FMI	Fonds Monétaire International
GAC	Gestionnaire d'Activités
IMP	Impôt sur les Marchés Publics
INSTAT	Institut National de la Statistique
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
ISSAI	International Standards of Supreme Audit Institutions
LFR	Loi des Finances Rectificative
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MID	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MUS	Mesures d'Urgence Sociales
OMH	Office Malgache d'Hydrocarbures
ORDSEC	Ordonnateur Secondaire
PAOMA	Paositra Malagasy
PMdU	Plan Multisectoriel d'Urgence
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PRS	Procurement Review System
PTA	Plan de Travail Annuel
SIGMP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SIGVAM	Système Informatisé de Gestion des Véhicules Administratifs
SIIGFP	Système d'Informations Intégré de Gestion des Finances Publiques
SIIGTA	Système Intégré de Gestion du Transit Administratif
SOA	Service Opérationnel d'Activités
SRF	Service des Réformes et Formation
STD	Service Territorial Déconcentré
TMP	Taxe sur les Marchés Publics
UGD	Unité de Gouvernance de la Digitalisation

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Synthèse de la mise en œuvre des recommandations sur les flux financiers	5
Tableau 2- Synthèse de la mise en œuvre des recommandations sur les mesures sociales ...	11
Tableau 3- Appréciation de la réalisation des recommandations de la Cour sur les marchés publics prises en compte dans le Plan d'Action	15

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	i
LISTE DES TABLEAUX.....	ii
PARTIE INTRODUCTIVE	1
1. Contexte.....	1
2. Mandat.....	2
3. Objectif et sujet d’audit	2
4. Normes	2
5. Méthodologie.....	3
I.SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE L’AUDIT DES FLUX FINANCIERS LIES A LA LUTTE CONTRE LA COVID-19	5
1.1. Des recommandations en cours de mise en œuvre	5
1.2. Des recommandations partiellement mises en œuvre	7
1.3. Des recommandations non mises en œuvre	7
1.4. De la mise en œuvre des recommandations à échéance 2023.....	9
II. SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE L’AUDIT DES MESURES SOCIALES	11
2.1. Des recommandations en cours de mise en œuvre	11
2.2. Des recommandations partiellement mises en œuvre :.....	12
2.3. Des recommandations non mises en œuvre	13
III. SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	15
3.1. Des recommandations en cours de mise en œuvre	15
3.2. Des recommandations partiellement mises en œuvre	17
3.3. Des recommandations non mises en œuvre	18
IV. SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE L’AUDIT ORGANISATIONNEL	21
ANNEXES	23

PARTIE INTRODUCTIVE

1. Contexte

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, l'Etat Malagasy a pris d'importantes décisions au niveau national pour faire face à cette urgence sanitaire¹ d'une envergure mondiale.

En 2021, afin d'apporter une amélioration dans la gestion des affaires publiques, la Cour, au vu de ses attributions dévolues par la loi n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, a réalisé des audits portant sur les quatre thématiques suivants :

- L'audit organisationnel de la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ;
- L'audit des flux financiers liés à la lutte contre la COVID-19 ;
- L'audit de performance des mesures d'urgence sociales dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ;
- Et le contrôle des marchés publics passés dans le cadre de la riposte à la pandémie COVID-19.

Les rapports y afférents ont été notifiés le 16 février 2022 suivant la lettre n° 02/22 - CS/CC/NOTIF établie la même date. Ils ont fait l'objet d'une large diffusion le 17 février 2022, notamment sur le site internet du Ministère de la Justice.

Par la suite, sous l'égide du Ministère de l'Economie et des Finances, un Plan d'actions pour la mise en œuvre des recommandations émises par la Cour à l'issue de ces quatre rapports a été élaboré. Ledit plan prévoit la réalisation de 36 actions impliquant différentes entités². Ces actions s'articulent autour de quatre principales interventions, dont :

- La révision des dispositions législatives et réglementaires distinguant la situation normale et la situation d'exception en intégrant tous les intervenants ;
- La mise en place des textes d'application dudit décret et des manuels d'opérations correspondants ;
- L'information, l'éducation et la communication ;
- Et l'amélioration des systèmes en place et procédures en vigueur.

Il importe de signaler que l'échéance de certaines actions est prévue jusqu'en 2023.

Ce plan d'actions a été validé en Conseil des Ministres le 25 mai 2022 et a été communiqué aux parties prenantes, entre autres la Cour des Comptes, le 31 mai 2022.

Les travaux réalisés dans le cadre du présent suivi ont été accomplis d'une part suivant le mandat de la Cour et d'autre part, en réponse aux sollicitations du FMI lors de la deuxième revue au titre de la facilité élargie de crédit.

En effet, le FMI, dans son rapport « IMF Country Report No. 22/316 » du 12 septembre 2022 a pris note des quatre rapports sus-évoqués ainsi que les constats et recommandations formulées à cet effet. Aussi, au point 22 de son rapport, le FMI indique la réalisation d'un suivi par la

¹ Urgence sanitaire déclarée par voie réglementaire suivant le décret n°2020-359 en date du 21 mars 2020, renouvelé par quinzaine. Cette situation d'exception n'a cessé qu'à partir du 19 octobre 2020.

² Annexe 1 : Cf. Plan d'actions

Cour sur la mise en œuvre de ses recommandations, y compris les informations sur les actions entreprises pour assurer la responsabilisation des acteurs sur les irrégularités relevées dans les dépenses d'urgence. Ledit suivi devra être publié d'ici mars 2023.

Par ailleurs, par courrier électronique³ en date du 18 novembre 2022, le MEF a précisé que « *la publication du rapport de suivi fait partie des repères structurels dans le cadre du programme FEC à fin mars 2023* ».

2. Mandat

Le présent suivi a été effectué en vertu des dispositions des articles 280 et 284 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, sur l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'Etat et la mission d'assistance de la Cour aux Institutions d'Etat.

3. Objectif et sujet d'audit

L'objectif de ce suivi est d'apprécier la réalisation des recommandations formulées par la Cour dans le cadre des quatre audits effectués.

Comme exposé plus haut, à la suite desdits rapports, il a été élaboré un Plan, regroupant les actions à entreprendre par le Gouvernement dans l'objectif de remédier aux irrégularités, lacunes et insuffisances relevées par la Cour en référence à ses recommandations.

Ce suivi ne porte que sur les recommandations de la Cour prises en compte dans ce Plan d'actions.

4. Normes

Le présent suivi a été réalisé conformément aux normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle et aux guides de vérifications internationaux ainsi qu'aux procédures au niveau de la Cour.

Il s'agit notamment de :

- L'ISSAI 100 – « Principes fondamentaux du contrôle des finances publiques » se rapportant au suivi, émises par l'Organisation internationale des Institutions de contrôle des finances publiques (INTOSAI) ;
- Guide de vérification de performance du Conseil régional de formation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Afrique francophone subsaharienne (CREFIAP) en son chapitre VII sur le suivi ;
- Manuel de contrôle de la Cour des Comptes de Madagascar sur le suivi des recommandations (novembre 2021).

³ Annexe n° 2

5. Méthodologie

Le présent suivi de la Cour a respecté les phases d'un suivi édictées par le Guide de vérification de performance du CREFIAF.

La phase de planification a débuté dès la réception de la sollicitation émanant du Secrétaire Général du MEF le 18 novembre 2022⁴. La phase d'examen a commencé à travers les deux lettres de la Cour dont les références suivent : n°010/2023-CS/CC/CAB/L et n°011/2023-CS/CC/CAB/L du 16 janvier 2023. Par la suite, la synthèse de l'état d'avancement des actions inscrites dans le plan d'action a été transmise à la Cour par courrier électronique du MEF en date du 20 janvier 2023⁵.

La réalisation du présent suivi est assortie de demande de renseignements par lettre n° 018/2023-CS/CC/CAB/L du 30 janvier 2023 auprès des entités concernées. Cette demande a été associée à des missions de vérification sur place⁶.

Les réponses afférentes à ladite demande ont été communiquées à la Juridiction par lettres n°001-ARMP/DG-23 du 06 février 2023, n°077-2023-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/DREF du 07 février 2023 et n°025/2023-MEF/SG/DCSR/SRFP du 10 février 2023.

Après examen du plan d'actions et des différentes réponses suscitées, le présent suivi est établi d'une manière collégiale au niveau de la Cour.

En vertu du principe contradictoire, le présent suivi a été notifié aux différentes entités suivant les références suivantes :

- Lettre n° 04/2023-CS/CC/NOTIF du 15 février 2023 pour Monsieur. Le Président de la République ;
- Lettre n° 05/2023-CS/CC/NOTIF du 15 février 2023 pour Monsieur Le Premier Ministre;
- Lettre n° 06/2023-CS/CC/NOTIF du 15 février 2023 Pour le Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Lettre n° 07/2023-CS/CC/NOTIF du 15 février 2023 pour le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Lettre n° 08/2023-CS/CC/NOTIF du 15 février 2023 pour le BNGRC.

Les réponses consolidées au niveau du MEF ont été transmises à la Cour suivant lettre n° 10-2023/MEF-SG du 10 mars 2023⁷.

En outre, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a communiqué ses réponses suivant lettre n° 0190-2023/MID/SG du 07 mars 2023⁸.

Toutes ces susdites réponses seront appréciées dans les différentes parties y afférentes.

⁴ Annexe 2

⁵ Annexe 3

⁶ CNM et BNGRC

⁷ Annexe 6 - Les versions électroniques ont été communiquées par email le 27 février et le 1er mars 2023

⁸ Annexe 7

Pour plus de clarté, il est judicieux de rappeler la méthode de cotation pour l'appréciation de la mise en œuvre des recommandations. En référence au Manuel de contrôle de la Cour des Comptes de Madagascar⁹, la cotation sera stratifiée comme suit :

- Recommandations mises en œuvre,¹⁰
- Recommandations partiellement mises en œuvre,
- Recommandations en cours de mise en œuvre,
- Recommandations non mises en œuvre,
- Recommandations devenues sans objet.

⁹ Manuel de contrôle de la Cour des Comptes de Madagascar, Partie II « Contrôle administratif », 8- Suivi des recommandations

¹⁰ **Recommandation mise en œuvre** : les responsables ont pris toutes les mesures correctrices relevant de sa compétence pour répondre à la recommandation. Les correctifs apportés couvrent tous les aspects de la recommandation ou au moins les principaux, et leur implantation est suffisamment avancée ;

Recommandation partiellement mise en œuvre : les correctifs apportés ne couvrent que quelques aspects de la recommandation ou leur mise en place n'est pas suffisamment avancée pour démontrer que la situation est contrôlée ;

Recommandation en cours de mise en œuvre : les responsables ont accepté la recommandation et a commencé à entreprendre des mesures pour répondre à l'intégralité de la recommandation, mais les actions programmées dans ce sens, ne sont pas encore entièrement mises en œuvre ;

Recommandation non mise en œuvre : aucune mesure n'a été prise par la partie concernée par la recommandation pour pallier les insuffisances constatées ;

Recommandation devenue sans objet ou Caduque : la recommandation n'est plus d'actualité ou n'a plus lieu d'être.

I. SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE L'AUDIT DES FLUX FINANCIERS LIES A LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

Dans son rapport sur l'audit des flux financiers liés à la lutte contre la COVID-19, la Cour des Comptes avait formulé dix (10) recommandations qui visaient la transparence et la bonne gestion financière desdits flux.

A ces dix recommandations réparties entre trois aspects dont, la détermination des responsabilités, le contrôle réciproque, et les opérations de dépenses, sont associées neuf (9) actions définies dans le plan d'actions cité supra.

Il est à faire remarquer que trois recommandations sur la détermination des responsabilités sont concernées par une seule action. Cependant s'agissant du contrôle réciproque, deux actions portent sur une seule recommandation.

Par ailleurs, deux actions relatives à deux recommandations ont pour échéance l'année 2023.

Le tableau suivant synthétise l'état de la mise en œuvre de ces recommandations formulées dans le rapport d'audit des flux financiers dont la mise en œuvre est de 2022.

Tableau 1 – Synthèse de la mise en œuvre des recommandations sur les flux financiers

	Base juridique et détermination des responsabilités	Respect des textes réglementaires : Révision procédures	Total	Pourcentage
Recommandations en cours de mise en œuvre		1	1	12,50%
Recommandations partiellement mises en œuvre		2	2	25%
Recommandations non mises en œuvre	3	2	5	62,50%
Total	3	5	8*	100%

Source : Appréciation - Cour des Comptes

(*) Ne comprenant pas les recommandations à échéance 2023.

Globalement, le Gouvernement a engagé des actions pour mettre en œuvre les recommandations de la Cour. L'appréciation de l'application de ces recommandations et l'analyse des suites données font apparaître, tel qu'il est relaté dans le tableau ci-dessus, que:

- 1 sur 8 des recommandations sont en cours de mises en œuvre;
- 2 sur 8 des recommandations de l'audit des flux sont partiellement mises en œuvre;
- 5 sur 8 des recommandations sont non mises en œuvre.

1.1. Des recommandations en cours de mise en œuvre

Il s'agit de « veiller au respect des lois et règlements en matière de modalité de paiement des dépenses publiques »

Cette recommandation fait suite à la constatation de la Cour sur un abus de paiement en espèce au profit de personnes physique et morale.

Les actions entreprises par le Ministère des Finances et de l'Economie pour pallier ces insuffisances s'articulent autour de deux axes :

- 1) Revoir les seuils de paiement en espèce au profit de personnes physiques en situation d'urgence et bannir les paiements en espèces au profit de personnes morales
- 2) Rappeler les responsabilités des régisseurs et les modalités de paiement des dépenses publiques (obligation de virement pour toutes les dépenses au profit d'un prestataire)

Pour la première action, comme sous activités, il a été avancé d'une part de définir la situation d'urgence et la nature de la prestation à payer mais les textes y afférents à ne sont pas encore mis en place et aucune information sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ces activités n'est parvenue à la Cour.

D'autre part, une étude est en cours pour un abaissement du seuil de paiement en espèce. La Direction Générale du Trésor a proposé, dans le tableau de suivi des recommandations, « le maintien du paiement en espèces à partir de Ar 600.000, sauf si dans la phase administrative, il est défini d'autres types de dépenses nécessitant l'augmentation de ce seuil. »

A l'heure actuelle, la Cour ne peut se prononcer sur la situation de l'étude car aucun document ne lui en renseigne.

Le Ministère de l'Economie et des Finances a observé que ces « modalités sont déjà prévues par les textes en vigueur et sont appliquées par les comptables publics. »

En outre, « les annexes 1 et 2 ont fait ressortir que la majorité de paiement du trésor ont été effectuées par virement et que seule une infime partie (indemnités et primes) ont été payées en espèce pour le montant de moins de 600.000 Ar. Au vu de ce constat et le faible taux de bancarisation à Madagascar, le taux est proposé d'être maintenu jusqu'à nouvel ordre en attendant la mise en œuvre du projet de digitalisation des dépenses publiques. »

Il est à noter toutefois que le plan d'action établi par le Ministère de l'Economie et des Finances action n°5 a déjà mentionné qu'une proposition d'abaissement de seuil est en cours d'étude.

S'agissant de la deuxième action, elle s'est déclinée en sous activité « Organiser une séance de formation ou descente au niveau des Institutions et Ministères ». A cet effet, des descentes ont été faites par la Direction Générale des Finances et des Affaires Générales au niveau de 13 Ministères au cours du premier semestre 2022 qui ne représentent que 30% des ministères (13/39) pour un rappel des responsabilités des régisseurs et les modalités de paiement des dépenses publiques. A l'analyse des procès-verbaux fournis dans le cadre de ces descentes, les réunions se sont essentiellement focalisées sur le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement.

Toutefois, jusqu'à achèvement des actions prévues dans le plan d'action, un rappel des dispositions légales et réglementaires a lieu d'une manière périodique et permanente dans le cadre de formation et de sensibilisation du Ministère de l'Economie et des Finances auprès des acteurs budgétaires.

Ainsi de tout ce qui précède, cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

1.2. Des recommandations partiellement mises en œuvre

Les recommandations concernées sont :

- Confier le maniement de deniers publics aux personnes dûment nommées à cet effet sous peine de « gestion de fait »
- et ne payer qu'aux vrais créanciers.

En effet, au cours de l'audit initial, la Cour a relevé que des dépenses ont été payées en l'absence de nomination du billeteur.

Les mesures correctives proposées par le Ministère de l'Economie et des Finances pour donner suite à ces deux recommandations ont trait au recours au système d'Avance renouvelable pour éviter toute sorte de gaspillage dans l'utilisation des Fonds et à la sensibilisation des régisseurs au respect des dispositions réglementaires régissant les modalités de paiement des dépenses publiques.

La mise en œuvre de cette mesure confiée à la Direction Générale du Contrôle Financier consiste à rappeler les dispositions réglementaires relatives à la création de régies d'avances, lesquelles dispositions sont corroborées dans la circulaire d'exécution budgétaire 2022.

Toutefois, cette action n'est pas suffisante pour démontrer que la situation pourrait être contrôlée dans l'avenir car le système de régie n'est pas un nouveau dispositif mais c'est un dispositif mis en place depuis des années, récurrent et permanent. En conséquence, l'action ne couvre qu'une partie de la recommandation. Il faudrait s'assurer que les personnes non habilitées ne s'immiscent dans le maniement des deniers publics.

A ce titre, la recommandation de la Cour est partiellement mise en œuvre.

1.3. Des recommandations non mises en œuvre

a) Sur la détermination des responsabilités

Dans son rapport initial, la Cour a relevé des confusions de responsabilités entre certaines entités d'une part et l'immixtion de multiples acteurs non habilités dans la gestion des flux financiers pendant la pandémie de COVID -19 au cours de l'année 2020 d'autre part.

La Cour a insisté que cette multiplicité d'acteurs entraîne une dilution de responsabilités ainsi qu'un risque de corruption et de fraudes.

En conséquence, la Cour a recommandé que :

- les dépenses relatives à la lutte contre la COVID soient effectuées par les intervenants régulièrement nommés ;
- toute immixtion de personnes non habilitées dans l'exécution des dépenses publiques soit tarie ;
- la détermination des responsabilités soit bien claire et formalisée par des actes réglementaires.

Pour donner suite aux recommandations de la Cour, le plan d'actions a consacré suivant le thème « Base juridique et détermination des responsabilités » l'action intitulée « Préparer un projet de texte harmonisant les terminologies sur les dépenses liées en situation d'urgence et définissant les responsabilités de chaque entité dans l'exécution de ces dépenses. Prévoir dans

ce texte une phase de contrôle sur le choix des procédures. » L'entité responsable de la mise en œuvre est le DGFAG.

Concernant l'état d'avancement, la réflexion est en cours au sein de la DGFAG et ladite action n'a pas été entamée en 2022.

Les pièces permettant d'apprécier l'avancement des travaux n'ont pas été produites à la Cour.

De tout ce qui précède, la recommandation de la Cour n'a pas été suivie d'effet donc n'est pas mise en œuvre selon la cotation établie supra.

b) Sur les opérations de dépenses

Deux recommandations afférentes aux opérations de dépenses sont classées dans cette catégorie :

- Se conformer aux réglementations pour ce qui est de la facturation.
- Veiller au respect des textes et procédures en vigueur concernant l'octroi d'indemnité réparatrice

Pour la première recommandation, elle fait suite à une observation sur des dépenses faites sur le territoire malgache mais les factures y afférentes ont été établies en devises, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur. Les actions menées par le Ministère de l'Économie et des Finances par le biais de la Direction Générale des Finances et des Affaires Générales afférentes à cette recommandation ont été d'organiser des séances de formation pour 13 Ministères sur 39 dans le cadre d'une sensibilisation des régisseurs au respect des dispositions réglementaires régissant les modalités de paiement des dépenses publiques.

Toutefois, ces séances de formation n'ont pas abordé la recommandation émise. Elles ont porté exclusivement sur le suivi de l'exécution budgétaire.

Les réponses du Ministère de l'Économie et des Finances à l'état provisoire de la Cour sur le suivi des recommandations mentionnent que « *la réglementation sur la facturation relève du Contrôle Financier et de la DGT qui procèdent au visa. Les rencontres organisées par la DGFAG ne prévoient pas la sensibilisation des acteurs sur les réglementations relatives à la facturation.* »

L'action n°21 du plan d'actions a avancé comme point de situation dans la mise en œuvre des recommandations de la Cour les descentes effectuées par la Direction Générale des Finances et des Affaires Générales au niveau des 13 ministères.

Pour ce qui est de la deuxième recommandation, l'action propose d'adopter un texte pour le paiement de tout type de compensation pour les personnes non-fonctionnaires dans le cadre de situation d'urgence. Aucune action n'a encore été entamée en 2022. En effet, des concertations sont encore nécessaires pour identifier les types de compensations possibles à prévoir dans les textes. En outre, la Direction Générale du Trésor suivant sa lettre n°077-2023-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/DREF du 07 février 2023 précise que « quant à la prise de texte sur les compensations des non-fonctionnaires, il s'avère que la DGT ne dispose d'aucune donnée

y afférente et que la nature de ces compensations doit être définie préalablement à la phase administrative ».

À la suite de l'état provisoire sur le suivi des recommandations, le Ministère de l'Economie et des Finances a répondu que « *les textes sur les mécanismes de paiement sont à établir par le comptable dès que les types de compensation sont définis par les acteurs au niveau de la phase administrative* »

De ce qui précède, les recommandations de la Cour ne sont pas mises en œuvre.

1.4. De la mise en œuvre des recommandations à échéance 2023

a) Sur le contrôle réciproque

Lors de l'audit initial, la Cour a observé la quasi-inexistence du contrôle réciproque pour les opérations d'achat pendant la gestion de la pandémie COVID-19 en 2020. Or, le contrôle réciproque permet de minimiser les erreurs et les fraudes.

Ainsi, il a été recommandé que « le contrôle réciproque ne doit pas être écarté malgré une situation d'urgence ».

Pour cette recommandation, deux actions ont été identifiées dans le plan d'action, lesquelles consistent à :

- Elargir l'application du SIGFP au niveau des régisseurs
- Améliorer le système en place en distinguant la situation normale et la situation d'exception pour un contrôle efficace et non redondant, pour chaque phase tout en respectant le caractère lié des pouvoirs des acteurs (en bannissant toute décision discrétionnaire sans aucun lien avec les textes en vigueur).

S'agissant de l'élargissement du SIIGFP au niveau des régisseurs, cette action relevant de la DGFAG est prévue pour Juin 2023, les sous-activités y afférentes préconisent de :

- Mettre en place une fonctionnalité permettant de saisir et de gérer les pièces justificatives spécifiques pour le Covid-19, et les informations complémentaires concernant les régisseurs ;
- Former et informer les parties prenantes qui vont interagir avec la nouvelle fonctionnalité

Par rapport à cette action, le MEF a proposé « *une mise à jour de date d'échéance pour l'action n° 33, dont la date initiale est de juin 2023. La proposition est de septembre 2023.*

En vertu du principe du parallélisme de forme, toute mise à jour du plan d'actions relevant des différentes entités responsables devrait être entérinée en Conseil des Ministres comme il a été initialement procédé avec ce plan d'actions lequel a été validé en conseil des Ministres le 25 mai 2022¹¹

En ce qui concerne l'amélioration du système en place pour un contrôle efficace, lequel incombe au CNM, la sous-activité consiste à la préparation de l'interopérabilité du système informatisé de contrôle des marchés publics –PRS (Procurement Review System) avec les autres systèmes intégrés de gestion (SIGMP- EGP, SIGFP ...).

¹¹ Lettre n° 182-2022/MEF/Mi du 31 mai 2022.

Suivant entretien avec le responsable, l'interopérabilité entre le « PRS » et « l'EGP » a été certifiée par l'Unité de Gouvernance de la Digitalisation (UGD) en Septembre 2022. En effet, le rapport de test fonctionnel et technique de l'application « PRS » est transmis à la Cour par courrier électronique en date du 16 Février 2023. Le rapport de test a conclu que *« Compte tenu de l'étude effectuée par l'UGD tant au niveau fonctionnel, ergonomique et technique et au vu des retours et recommandations qui ont été faits, en soit, l'application PRS a bien suivi les bonnes pratiques en termes de mise en place d'un système informatique (architecture, expériences utilisateurs, normes et standards, ...). L'application est prête à être exploitée par les utilisateurs.*

Toutefois, quelques améliorations restent toujours recommandées afin qu'elle soit encore plus robuste, plus performante, répondant aux attentes des utilisateurs et disposant des fonctionnalités métier adéquates.

Ces améliorations peuvent être appliquées dans l'immédiat ou attendre la mise en œuvre de l'eGP Madagascar qui sera, pour rappel, une fusion des deux systèmes e-GP ARMP et PRS ».

b) Sur les opérations de dépenses

La Cour a recommandé de veiller à l'exhaustivité des pièces justificatives requises conformément aux textes sur la nomenclature des dépenses publiques suite à la constatation de paiements indus en matière de dépenses en l'absence de pièces justificatives requises.

Afin de mettre en œuvre ladite recommandation, un des thèmes du plan d'actions porte sur le respect des textes réglementaires impliquant une révision des procédures applicables. A cet effet, le MEF prévoit de créer une nomenclature spécifique des pièces justificatives en situation d'urgence.

Concrètement, afin d'assurer l'exhaustivité des pièces justificatives requises, la Direction Générale du Trésor propose à partir de 2023 de simplifier les procédures notamment celles des marchés publics et d'identifier les natures de dépenses non répertoriées dans la nomenclature actuelle. En conséquence les PJ seront allégées d'office. Lesdites propositions ont déjà été validées en 2022 par Monsieur le DGT ; toutefois à la date de rédaction du présent état de suivi, le document officiel retraçant cette décision n'a pas été communiqué à la Cour, ne permettant pas de s'assurer effectivement que l'action a bien été entamée.

Dans sa réponse à l'état provisoire établi par la Cour sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations, le MEF a apporté des précisions selon lesquelles : *« D'une part, la DGT propose l'allègement des procédures de marché en situation d'urgence qui aura pour conséquence d'alléger les pièces justificatives requises et d'autre part quant aux éventuelles dépenses non incluses dans la nomenclature, la DGT prendra les nouvelles dispositions nécessaires pour les intégrer, et ce dès que lesdites dépenses seront identifiées par les acteurs de la phase d'ordonnancement ».*

II. SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE L'AUDIT DES MESURES SOCIALES

D'après le tableau ci-dessous, sur les 12 recommandations de la Cour qui sont prises en compte dans le plan d'action :

- 4 sur 12 sont en cours de mise en œuvre ;
- 3 sur 12 sont partiellement mises en œuvre ;
- 5 sur 12 sont non mises en œuvre.

Tableau 2- Synthèse de la mise en œuvre des recommandations sur les mesures sociales

	Mise en place des textes d'application du décret et des manuels d'opérations correspondants	Information - Education- Communication	Total	Pourcentage
Recommandations en cours de mises en œuvre	4		4	33%
Recommandations partiellement mises en œuvre	1	2	3	25%
Recommandations non mises en œuvre	4	1	5	42%
Total	9	3	12	100

Source : appréciation de la Cour

2.1. Des recommandations en cours de mise en œuvre

Sur la mise en place des manuels d'opérations en situation d'urgence

Des lacunes dans l'organisation et les procédures ont été constatées, notamment l'absence de l'état récapitulatif des denrées approvisionnées et la non-exhaustivité des pièces justificatives ainsi que la réception de produits avariés.

Les recommandations de la Cour relatives à ces faits sont :

- S'assurer de la transparence et de la traçabilité de toutes les opérations d'achat malgré l'urgence ;
- Anticiper les commandes pour éviter les retards de livraison et la rupture des stocks ;
- Synchroniser les opérations de commande, de stockage et de production ;
- S'assurer systématiquement de la conformité de la livraison à la commande et refuser de réceptionner les produits livrés non conformes.

Il a été ainsi prévu dans ledit plan d'action qu'« un manuel d'opérations en situation d'urgence, tenant compte du respect strict des principes directeurs de la commande publique serait établi de manière périodique et permanente ».

L'adoption du décret n° 2022-800 du 1er juin 2022 définissant la notion d'urgence impérieuse ne constitue qu'un élément nécessaire pour établir le manuel.

Actuellement, l'établissement du manuel est encore en phase de concertation et de validation des propositions auprès des entités concernées. La Cour ne peut émettre ses appréciations qu'après la réception dudit manuel.

Qu'ainsi, la recommandation est encore en cours de mise en œuvre.

En réponse au rapport n° 01/23-ADM/SR/COVID du 09 février 2023 sur l'état de suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la covid-19 à Madagascar, le MEF a précisé que « le manuel d'opérations en situation d'urgence est déjà en cours de rédaction avec l'équipe de la DAI ».

Par ailleurs, Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation a fait part dans sa réponse ¹² que « Actuellement, le Fonds National de Contingence (FNC) au sein du BNGRC est déjà mis en place suivant le décret n ° 2022-1344 du 21 septembre 2022 fixant ses modalités de fonctionnement et de gestion.

Le Manuel de procédures et de gestion ainsi que le Code de financement, définissant les entités bénéficiaires ainsi que les critères d'éligibilité des dépenses ont déjà été approuvés par le Conseil d'Administration du BNGRC. La validation et l'enregistrement des textes réglementaires (arrêtés) instituant le manuel de procédures et du Code de financement sont en cours au niveau de la Primature. Ces actes font office de Manuel des Opérations d'Urgence, énoncé par la Cour.

Après publication de ces textes réglementaires, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation procédera à la nomination des différents intervenants et acteurs budgétaires du FNC.

De ce qui précède, l'opérationnalisation du Fonds National de Contingence serait le palliatif des manquements et anomalies relevés par la Cour, relatifs à la gestion du fonds COVID-19, en matière de gestion financière »

Qu'ainsi, la Cour réitère ses observations selon lesquelles l'élaboration dudit manuel d'opérations en situation d'urgence est en cours de mise en œuvre.

2.2. Des recommandations partiellement mises en œuvre :

Respect strict des principes directeurs de la commande publique

Aucune nomination officielle des personnes responsables dans tout le processus n'est disponible. Pourtant, dans le cadre du plan d'urgence sociale, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sont ordonnateurs de dépenses et gestionnaires d'activité.

De ce fait, la Cour a recommandé à ce que soient nommés officiellement tous les acteurs dans le processus, surtout ceux de l'approvisionnement.

La désignation et nomination formelle de tous les acteurs de la commande publique est exigée par les réglementations en vigueur régissant les Marchés Publics.

Toutefois, pour le cas des membres de la commission de réception, l'Arrêté n°21543 /2007-MFB du 11 décembre 2007 portant constitution des Commissions de réception pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de prestations intellectuelles a été vulgarisé auprès de 186 PRMP utilisant le SIGMP, pour notification à fins de nomination formelle des membres. Cette notification a été effectuée à plusieurs reprises depuis l'année 2022 jusqu'à ce mois de janvier 2023.

La Cour estime que des actions ont été menées par l'Administration. Toutefois, il n'y a pas lieu de nommer les acteurs budgétaires que lors d'une éventuelle situation d'urgence.

¹² Lettre n° 0199/ 2023 - MID/SG du 07 mars 2023

Qu'ainsi, les recommandations relatives à cette action sont partiellement mises en œuvre en ce qui concerne le préalable.

Amélioration d'allocations des ressources

Il a été relevé dans le rapport d'audit sur les mesures d'urgence sociales qu'il n'est pas possible de faire transparaître les fonds de 10 millions de dollars alloués au programme Vatsy Tsinjo indiqués dans le PMDU dans son exécution proprement dite. En effet, les données disponibles y afférentes ne sont pas ventilées par programme. L'absence de budget dédié aux objectifs fixés en est l'une des causes de cette situation.

L'absence d'allocation claire de ressources financières et matérielles au programme Vatsy Tsinjo pour assurer le fonctionnement des CRCO, du comité Loharano et des fokontany a été également soulevé.

A cet égard, la Cour des Comptes a recommandé :

- de mettre en place des financements prévisionnels et disponibles inscrits dans le budget du PMDU afin que chaque acteur concerné puisse réaliser les objectifs fixés car du déploiement des fonds de mise en œuvre du PMDU dépend son opérationnalisation ;
- de budgétiser des dépenses de fonctionnement relatives au programme et de faire disposer à temps aux responsables centraux et locaux les moyens logistiques nécessaires.

Ainsi, dans son plan d'action, l'Administration, avant tout processus de budgétisation, a jugé nécessaire l'accompagnement des responsables dans la programmation, la priorisation et la budgétisation des besoins des structures créées. Dans ce sens, une assistance technique permanente auprès des différents responsables des Institutions et Ministères est effectuée par les chefs de services et de divisions ainsi que par d'autres responsables au niveau de la Direction du Budget (DB). Une plateforme Direction du Budget/DAF des ministères sectoriels est également mise en place.

De tout ce qui précède, l'Administration n'en est encore qu'au stade de la mise en œuvre des actions préalables à la recommandation proprement dite de la Cour des Comptes. Toutefois, le chronogramme établi par l'Administration pour la mise en œuvre de ladite recommandation sera en fonction de la situation qui prévaut, autrement dit « au besoin ».

Les recommandations relatives à cette action sont alors partiellement mises en œuvre.

2.3. Des recommandations non mises en œuvre

Mise en place des textes règlementaires

Aucun dispositif juridique n'a été mis en place lors de la création de la structure faisant office de centre d'information, de gestion et de contrôle de l'ensemble des opérations d'approvisionnement, d'acheminement, de stockage, de distribution et de paiement. Il en est de même pour les structures exerçant au niveau local. Faute de texte de création et d'organisation, il est difficile de cerner leurs responsabilités et compétences.

Ainsi la Cour a recommandé :

- De mettre en place un dispositif juridique avant d'opérationnaliser une nouvelle structure et prévoir les manuels de procédure y afférents ;
- De préciser d'une manière claire et simple l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les attributions de la structure dans le texte de création d'une structure nouvellement créée;

- Et d'adopter un texte réglementaire fixant les missions et les attributions de chaque entité et/ou acteur et aussi de communiquer aux concernés les textes et les instruments d'application.

Le Ministère de l'Économie et des Finances dans son plan d'actions sur l'exécution des recommandations de la Cour prévoit l'établissement d'un texte réglementaire instaurant et définissant l'organisation de l'entité à créer si besoin dans la gestion d'un cas exceptionnel et adopter une meilleure allocation des ressources sur la base des besoins recensés et cohérents avec la structure créée.

Ce plan précise également que cette action est en attente de réflexion interne au niveau de la Direction Générale des Finances et des Affaires Générales (DGFAG).

Étant donné qu'aucun projet de texte n'a été produit à la Cour, on peut conclure que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

En réponse au rapport n° 01/23-ADM/SR/COVID du 09 février 2023 sur l'état de suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la covid-19 à Madagascar, le MEF a précisé que « le plan d'action précise bien l'établissement d'un texte réglementaire définissant l'entité à créer si besoin dans la gestion d'un cas exceptionnel. Comme il n'y a pas encore de nouvelles entités à créer pour de nouveau cas exceptionnel (ou nouvelle situation d'urgence), il est tout à fait normal qu'aucun projet de texte n'est établi ».

Par ailleurs, la Cour estime que le dispositif juridique notamment l'élaboration des textes de création de nouvelles entités devrait être mis en place bien avant la survenance de la situation exceptionnelle afin d'éviter un vide juridique et autres dérives.

Qu'ainsi, la Cour réitère ses observations selon lesquelles le dispositif juridique créant les entités de gestion de situation exceptionnelle devrait être mis en place.

III. SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Après vérification des documents produits par le Ministère des Finances à fins de justification des réalisations du plan d'action, il a été constaté que 19 sur 39 des recommandations sont en cours de mise en œuvre, 2 sur 39 sont partiellement mises en œuvre et 18 sur 39 n'ont pas été mises en œuvre.

Tableau 3- Appréciation de la réalisation des recommandations de la Cour sur les marchés publics prises en compte dans le Plan d'Action

Cotation	Recommandations émises par la Cour	
	Nombre	%
En cours de mise œuvre	19	48,72%
Partiellement mise en œuvre	4	10,26%
Non mise en œuvre	16	41,02%
	39	100%

Source : Appréciation de la Cour

Deux observations ont été formulées par le MEF dans ses réponses au rapport provisoire de la Cour. Elles concernent les recommandations non mises en œuvre, dont celles relative à :

- L'application des dispositions du CGI sur la TMP ;
- Et le projet de décret portant organisation et fonctionnement de la CNM.

3.1. Des recommandations en cours de mise en œuvre

a) Sur les régies d'avances

La Cour a constaté de nombreuses irrégularités et manquements au niveau de procédures touchant la commande publique et le paiement des dépenses au niveau des régies d'avances.

En effet, des paiements de dépenses ont été réalisés au niveau des trois régies d'avance unique et exceptionnel, sans qu'aucune procédure de passation de marché n'ait été constatée.

En outre, des lacunes et insuffisances ont été relevées sur les contrôles qui doivent être opérés notamment pour les dépenses payées en régies. On peut citer entre autres l'absence de certification de services faits sur les documents devant normalement porter cette inscription.

Les recommandations y afférentes sont :

- Assurer le contrôle des marchés publics payés au niveau des régies
- Appliquer les dispositions de la législation et des réglementations des marchés publics lors des achats effectués au niveau des régies d'avance
- Respecter strictement les dispositions l'article 6 du décret n° 2004-319 du 09 mars 2004
- Assurer l'exercice des contrôles relevant du comptable public avant tout paiement
- Respecter les dispositions réglementaires régissant les régies d'avances dans l'exécution des dépenses y rattachées
- Détenir intégralement et sans exception l'ensemble des pièces justificatives définies par l'arrêté n°31 979/2017 du 28 décembre 2017

- Établir les pièces justificatives des dépenses payées au niveau des régies d'avance exceptionnelles suivant les modèles préconisés par la réglementation en vigueur
- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics ainsi que celles des dépenses publiques malgré le contexte d'urgence
- Effectivité des contrôles réalisés par les différentes entités ainsi que des organes de la commande publique notamment pour les dépenses payées en régies.

Pour la CNM et ses démembrements, les actions soutenues dans le plan sont focalisées sur la réalisation des contrôles a posteriori. Toutefois, tenant compte de la méthodologie actuelle de réalisation de ces contrôles¹³, et de l'indisponibilité des rapports y afférents¹⁴, la Cour émet des réserves sur le contrôle effectif des marchés réalisés dans le cadre du covid-19.

Néanmoins, se rapportant aux perspectives de la CNM, après l'application effective de l'ensemble des modules de la nouvelle plateforme PRS par l'ensemble des démembrements régionaux de la CNM, l'étendue des contrôles réalisés sera plus importante permettant d'avoir une assurance raisonnable du respect des procédures de passation.

Il a également été avancé la formation obligatoire des régisseurs, par la DGARMP en termes de marchés publics, avant leur prise de fonction.

Toutefois, la Cour estime que les formations des nouveaux régisseurs ne sont pas suffisantes. Il faut élargir la formation au niveau de l'ensemble des régisseurs, surtout ceux déjà en exercice car le non-respect de la législation a été relevé auprès de leur opération.

En outre, à la suite des formations, il faudrait mettre en place des systèmes de suivi et contrôle pour s'assurer de la bonne application des dispositions, objet des formations.

Il importe également de sensibiliser les régisseurs au respect des dispositions réglementaires régissant les modalités de paiement des dépenses publiques. Pour l'atteinte de cet objectif, des descentes ont été réalisées, auprès de 13/39 Ministères (SSPI et SSSA).

Par ailleurs, il a été question de vulgariser les rôles, attributions et responsabilités de tous les acteurs à chaque phase : phase d'achat- passation de marché (PRMP, CNM/CRM, DGARMP), phase budgétaire (SOA, GAC, ORDSEC, CF) et jusqu'à la phase de paiement (Comptable public). Des activités de formations sont donc prévues afin de parvenir à cet objectif.

De tout ce qui précède, cette recommandation est en cours de mise en œuvre.

b) Mise à jour des réglementations sur la comptabilité des matières

L'audit de la Cour a permis de relever la défaillance systématique de la comptabilité administrative et de la comptabilité matière qui ne permettait pas de s'assurer de la correcte prise en charge des nouvelles acquisitions, de retracer le lieu d'affectation et leur détenteur effectif.

Pour y remédier, le MEF a proposé, dans son plan d'action, la mise à jour des réglementations sur la comptabilité des matières.

Actuellement et d'après les informations recueillies, le projet en question est en cours de finalisation auprès d'un comité technique nouvellement constitué. Une copie d'un projet de décret portant

¹³ Contrôle réalisé suivant un sondage des marchés inscrit au niveau du PPM et dessous du seuil

¹⁴ Dont la date de publication est prévue en mars 2023 uniquement à destination des autorités supérieures du MEF

règlementation de la comptabilité des matières et de la gestion du patrimoine de l'Etat a été transmise à la Cour.

Ainsi, la recommandation est en cours de mise en œuvre.

c) Sur les marchés publics

Les recommandations relatives aux différentes irrégularités constatées au niveau de la passation de marchés, d'exécution des dépenses et de réception sont :

- Formaliser toute décision justifiant les besoins à satisfaire avec leur description précise et détaillée pour optimiser toute commande publique
- Veiller au respect des dispositions règlementaires régissant la comptabilité des matières pour une bonne gestion des fournitures acquises par voie d'achat public.
- Impliquer les PRMP dans le processus de passation des marchés publics en situation d'urgence y compris pour les dépenses réalisées au niveau des régies.
- Tenir rigoureusement les archives en conformité avec les dispositions textuelles et règlementaires sur la tenue des archives publiques y compris les pièces d'exécution des marchés relevant de l'ordonnateur.

Pour y répondre, le Ministère des Finances opte pour la sensibilisation des acteurs au respect des dispositions des textes en vigueur et aux sanctions encourues. Elle projette donc d'organiser des séances de formation au niveau des organismes publics.

Suivant les informations transmises à la Cour, la réalisation desdites séances sur l'ensemble des acteurs définira le niveau d'achèvement de l'action.

Les formations constituant des actions périodiques ont été menées dans le cadre des ateliers sur l'exécution budgétaire¹⁵ pilotés par le Service des Réformes et Formation (SRF) au niveau central et par les Services Régionaux du Budget au niveau excentrique.

En conclusion, la recommandation de la Cour est en cours de mise en œuvre.

3.2. Des recommandations partiellement mises en œuvre

a) Comptabilité matière

Il s'agit de :

- Assurer un suivi rigoureux de la tenue de comptabilité matière et comptabilité administrative au niveau de tous les SOA, notamment l'existence et l'opérationnalisation des différentes commissions prévues en la matière ;
- Détenir obligatoirement des comptabilités matières

Obliger la tenue de comptabilité matière au niveau des régies et au niveau des bénéficiaires est une mesure communément admise par les responsables concernés auprès du Ministère des Finances.

Après la descente de la Cour auprès du BNGRC, il a été constaté : l'existence d'un compte matière détenu par le Dépositaire comptable dudit EPN et l'approbation par la DEP/MEF de la comptabilité

¹⁵ Formation des acteurs budgétaire dans le cadre des nouvelles dispositions du circulaire d'exécution budgétaire de l'exercice 2022.

matière pour l'exercice 2020 et antérieur. Ceci concerne les acquisitions par le BNGRC pour son compte.

Toutefois, des acquisitions payées au niveau des régies du BNGRC mais destinées à d'autres entités ne figurent pas dans cette comptabilisation et n'ont pas été ainsi comptabilisées jusqu'à ce jour.

Ces recommandations sont ainsi partiellement mises en œuvre.

b) Marchés publics

Les recommandations y afférentes consistent à :

- Respecter les dispositions relatives à la taxe sur les marchés publics avant tout règlement d'une dépense
- Assurer la bonne application des dispositions du CGI, notamment sur la TMP

Il a été prévu la mise en place d'une plateforme de suivi du processus de marché public dès la phase d'attribution du marché jusqu'au paiement ; ceci afin de rappeler les dispositions énoncées par le code général des Impôts en matière d'Impôt sur les Marchés Publics.

Toutefois, les informations transmises à la Cour concernent un comité IMP/TMP au niveau central du MEF dont la composition est limitée à la DGI et la DGT alors que la recommandation de la Cour s'adresse également à tous les acteurs en charge de l'exécution des marchés publics.

Suite au rapport provisoire, le MEF a répondu que « Des réalisations sont toutefois recensées dans le cas des marchés publics :

Une plateforme de suivi du processus de Marché Public dès la phase d'attribution du marché jusqu'au paiement a été conçue permettant de réaliser des recettes IMP de 75,28 milliards d'Ariary en octobre 2022 soit un taux de réalisation de 109,36 % par rapport à la LFI 2022. »

Par conséquent, ces recommandations sont partiellement mises en œuvre.

3.3. Des recommandations non mises en œuvre

a) Régies d'avances

Dans le cadre des marchés publics exécutés au niveau des régies d'avances, il a été recommandé de :

- Impliquer les commissions régulièrement nommées lors de la réception des achats payés au niveau des régies, conformément aux textes en vigueur
- Impliquer les commissions de réception dans la réception des marchés payés au niveau des régies

La Cour a relevé l'importance de la nomination et l'implication des commissions de réception dans le processus d'achats publics notamment pour les régies d'avances.

Au niveau du Ministère des Finances, un texte réglementaire exigeant la désignation et la nomination formelles des membres de la Commission de réception conformément aux dispositions du nouveau Code des Marchés Publics, doit être édicté, sous peine de rejet du dossier de dépenses.

L'arrêté n°21543 /2007-MFB du 11 décembre 2007 n'apporte aucune précision sur cette obligation au niveau des régies, notamment celles créées pour le paiement des dépenses transversales de plusieurs ministères sectoriels.

En conséquence, la recommandation de la Cour n'est pas mise en œuvre.

b) Sur les textes réglementaires

Les recommandations correspondantes se résument à :

- Prendre les actes réglementaires en application de la loi n°2016-009 du 22 août 2016, de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 et du décret n°2015-959 du 16 juin 2016
- Assurer l'exercice effectif des contrôles surtout dans les situations d'urgence

Un projet de texte harmonisant les terminologies sur les dépenses liées en situation d'urgence et définissant les responsabilités de chaque entité dans l'exécution de ces dépenses est en gestation et fait actuellement l'objet de réflexion interne auprès de la DGFAG.

Il y a également le projet de décret portant organisation et fonctionnement de la CNM qui intègre des dispositions sur la mise en place du système informatisé de contrôle des marchés publics et le renforcement du contrôle a posteriori.

Le projet de décret a été redressé, finalisé et prêt à être soumis, selon les responsables. Toutefois, aucune preuve de la réalisation des dites activités n'a été transmise à la Cour.

Enfin, citons également, un avant-projet de décret en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation portant intervention du Contrôle Financier au niveau des CTD dont l'échéance est prévue pour 2023.

La réalisation de la sous activité rattachée à l'action est actuellement en attente.

Ainsi, la recommandation n'est pas mise en œuvre.

c) Consultation de la Cour

La Cour a rappelé dans son rapport initial qu'elle peut être consultée pour toute demande d'avis sur les projets de textes confectionnés au niveau des Ministères.

Toutefois, aucune demande d'avis n'a été transmise à la Cour ni lors de l'élaboration du décret n°2022-800 du 01/07/2022 ni lors de l'élaboration d'autre texte relatif aux finances publiques.

Ainsi, la recommandation de la Cour n'est pas mise en œuvre.

d) Sur la sanction des irrégularités flagrantes

Des irrégularités flagrantes ont été relevées, ce qui a amené la Cour à prononcer des décisions de sanction, notamment la traduction de ces responsables devant les instances compétentes. Il s'agit de la :

- Traduction des responsables de la passation et de l'exécution du marché ayant pour objet Achat de cinq marmites de type N°100 devant les instances compétentes
- Traduction des responsables en charge de la passation et l'exécution du marché ayant pour objet acquisition de 17 700 caches bouches avec logo devant les instances compétentes.

- Traduction des responsables de la commande publique de la Région Alaotra Mangoro impliqué dans le marché de travaux d'entretien des bâtiments du Centre de traitement et d'isolement du CHRD sis à Moramanga devant les instances compétentes
- Traduction des responsables de la commande publique de la CUA dans l'exécution du marché n°13/20-CUA/PRMP/UGMP devant les instances compétentes
- Traduction des responsables de l'exécution du marché de Fourniture de produits d'hygiène pour faire face au covid 19 dans les guichets publics du SRSP Menabe devant les instances compétentes.
- Traduction de l'ancien Directeur de la Communication et des Relations Publiques, responsables de la commande publique, objet de l'avenant par bon de commande n°2020/08/051 du 08 mai 2020, devant les instances compétentes
- Exclusion de l'entreprise MITEA en charge de l'exécution de l'avenant à la participation aux marchés publics.

Le Ministère évoque, en réponse, des limites par rapport aux démarches qui puissent être prises comme l'établissement des rapports de mission et la saisine des organismes chargés de la poursuite.

Par ailleurs, considérant que la Cour a relevé des pratiques de prix exorbitant lors des acquisitions dans le cadre de la lutte contre le covid-19 parmi les motifs des décisions de sanction, le plan dispose des actions de prévention dont la mise en place d'une mercuriale des prix acceptée par tous les acteurs de la Commande Publique. Une copie du projet d'arrêté y afférent a été transmise à la Cour mais aucune information sur l'avancement du processus d'adoption de cet arrêté ne lui est parvenue.

De ce qui précède, la recommandation de la Cour n'est pas mise en œuvre.

IV. SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES LORS DE L'AUDIT ORGANISATIONNEL

Des recommandations non mises en œuvre

Sur l'obsolescence des textes législatifs et règlementaires de référence

Dans son rapport initial, la Cour a relevé une obsolescence des textes législatifs et règlementaires de référence en situation d'urgence. En effet, il a été constaté qu'une loi se référant à la Constitution de la 2ème République a été appliquée, puis les modalités d'adoption d'un état d'urgence « sanitaire » n'est pas prévu par les textes entre autres la durée et enfin, les dispositions des textes règlementaires applicables et appliquées sont inaccessibles.

Par conséquent, la Cour a conclu que la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19 s'est basée sur des textes légaux et règlementaires se référant soit aux dispositions antérieures à la Constitution de la 4ème république en matière de situation d'exception soit uniquement à des déclarations officielles dont la matérialisation par des actes légaux ou règlementaires n'a pu être constaté par l'équipe d'audit.

La Cour a ainsi appréhendé que ces insuffisances peuvent entraîner un risque de monopolisation de la gestion de la crise et des dérives juridiques de tout part, pouvant impacter sur la gestion de toute autre situation d'exception en général, y compris la crise sanitaire.

En conséquence, la Cour a recommandé que :

- L'adoption de la loi organique prévue par la Constitution de 2010 de la 4ème République en son article 61, pour délimiter l'étendue et le contenu des pouvoirs spéciaux du Président de la République dans une situation d'exception ;
- La mise à jour de la loi relative aux situations d'exception afin de mieux encadrer les différentes situations d'exception selon leurs spécificités dont sanitaire et technologique, les conditions et modalités d'application, les conditions de prolongation (durée et nombre de déclarations optima) de cet état d'exception ainsi que les détails minima à intégrer dans les décrets d'application soit ;
- La matérialisation par des actes légaux et/ou règlementaires de toutes (nouvelles) structures soit matérialisée.

Suite aux recommandations de la Cour, la mise en place d'une loi relative à la situation d'urgence a été reprise dans le plan d'actions du gouvernement dans la partie « Révision des dispositions législatives et règlementaires distinguant la situation normale et la situation d'exception en intégrant tous les intervenants ». L'entité responsable de la mise en œuvre est la Primature et/ou le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Concernant l'état d'avancement de ladite recommandation, une saisine des homologues pour la préparation du projet de Loi afin de la faire parvenir auprès du Parlement pendant la première session 2023 a été avancée comme argument de réponse. Pourtant, aucune preuve n'a été communiquée à la Cour pour pouvoir apprécier la mise en œuvre effective de ladite action.

De tout ce qui précède, la recommandation de la Cour n'a pas été suivie d'effet donc n'est pas mise en œuvre selon la cotation établie supra.

En réponse, il a été avancé par le Gouvernement que « A notre connaissance de façon générale, la situation d'urgence est liée aux catastrophes de tout genre (climatique, sanitaire, autres) et dont les principes de gestion préventive, corrective et compensatoire sont prescrits par la Loi n°2015-031 sur

la Politique Nationale de Gestion des Risques et de Catastrophes et de son décret d'application n°2019-1954 du 28/11/2019. Ce décret en son article 2 définit déjà la notion de l'urgence. »

Certes ces textes évoqués en éléments de réponses abordent la notion et les principes de gestion d'une situation d'urgence. Pourtant, comme il a été mentionné supra, la question qui se pose c'est **qu'une loi se référant à la Constitution de la 2ème République a été appliquée, puis les modalités d'adoption d'un état d'urgence « sanitaire » n'est pas prévu par les textes entre autres la durée** et enfin, les dispositions des textes réglementaires applicables et appliquées sont inaccessibles.

Ainsi, la Cour maintient ses observations en ce qui concerne la non mise en œuvre des recommandations relatives à l'obsolescence des textes législatifs et réglementaires de référence.

LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

SUIT LA SIGNATURE

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservée au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le

LE GREFFIER EN CHEF

RAHARINORO Angelina

ANNEXES



**PLAN D' ACTIONS DE MISE EN
ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS
DE LA COUR DES COMPTES
SUR LA GESTION DES DEPENSES
DE LA PANDEMIE COVID-19**

A. Contexte et justification

A l'instar des autres pays du monde, Madagascar est vulnérable aux impacts et conséquences de la pandémie Covid-19 de par son intégration et dépendance à l'économie mondiale. La pandémie a durement impacté l'économie Malagasy. Une réduction importante de la croissance économique a été enregistrée en 2020, si estimée à 5,2 % en début de l'année, ramenée à -7,1% à fin 2020. Les Autorités ont dû recourir aux appuis des Partenaires Techniques et Financiers pour y faire face. En contrepartie, le Gouvernement s'est engagé à soumettre les actions ainsi effectuées à un audit indépendant. C'est dans ce cadre que la Cour des Comptes a effectué un audit couvrant l'exercice 2020 et qui porte sur 04 aspects de la réponse apportée face à la crise sanitaire : les flux financiers, les marchés publics, les mesures d'urgence sociales et organisationnelles.

Rapports d'audit servant de base au présent plan d'action

- Rapport sur l'audit des flux financiers liés à la lutte contre la COVID-19
- Rapport N°03/22-ADM/CG/ROD/MP COVID19 du 15 février 2022 Contrôle des marchés publics passés dans le cadre de la riposte à la pandémie Covid-19 Gestion 2020
- Rapport définitif n°02/22-ADM/AUDIT/ROD/MUS COVID sur l'audit de performance des mesures d'urgence sociales dans le cadre de la lutte contre la COVID-19
- Rapport n°04/22-ADM/AUDIT/ROD/ORG COVID-19 sur l'audit organisationnel (approche systémique) de la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19 pour l'année 2020

Au vu des anomalies émises par la Cour des Comptes tournant notamment autour de 03 thématiques : non- respect des textes et procédures en vigueur, défaillance de contrôle, confusion des responsabilités, le Ministère de l'Economie et des Finances est déterminé à élaborer un plan d'actions pour que ces anomalies ne se reproduisent plus à l'avenir.

Ce plan d'action a été préparé en collaboration avec la cellule de veille des Réformes des Finances Publiques, composée des Organes de Contrôle (Cour Des Comptes, CDBF, IGE), du SAMIFIN, du Ministère de la Justice, des Ministères sociaux, ... Uniquement basé sur les recommandations de la Cour des Comptes, le plan définit les actions prioritaires à entamer dans le court et moyen terme consistant principalement à la mise en place ou révision des textes réglementaires et manuel d'opérations, aux actions de sensibilisation, de vulgarisation et de formation et à l'amélioration des procédures et système en place. Toutes les poursuites pénales relèveront des parquets des Ministères Publics.

B. Plan d'action

1. Révision des dispositions législatives et réglementaires distinguant la situation normale et la situation d'exception en intégrant tous les intervenants

N°	Actions	Chronogramme	Entités responsables	Référentiel (rapport)
1	Mettre en place une Loi relative à la situation d'urgence		Primature et/ou MID	Tous rapports
2	Accélérer l'adoption du projet de décret portant application de l'article 39.II.2 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 relative au code des marchés publics et définissant la notion d'urgence impérieuse	2022	DGARMP	Tous rapports

2. Mise en place des textes d'application dudit décret et des manuels d'opérations correspondants.

N°	Thèmes suivant recommandations	Actions	Chronogramme	Entités responsables	Référentiel (Rapports)
3	Base juridique et détermination des responsabilités	Prévoir un texte réglementaire instaurant et définissant l'organisation de l'entité à créer si besoin dans la gestion d'un cas exceptionnel et adopter une meilleure allocation des ressources sur la base des besoins recensés et cohérent avec la structure créée	Au besoin	DGFAG	Mesures sociales
4	Base juridique et détermination des responsabilités	Préparer un projet de texte harmonisant les terminologies sur les dépenses liées en situation d'urgence et définissant les responsabilités de chaque entité dans l'exécution de ces dépenses. Prévoir dans ce texte une phase de contrôle sur le choix des procédures	Périodique et permanent	DGFAG – DGCF - CNM	Audit financier
5	Respect des textes réglementaires : Révision procédures	Revoir les seuils de paiement en espèce au profit de personnes physiques en situation d'urgence et bannir les paiements en espèces au profit de personnes morales	2022	DGT	Audit financier
6	Respect des textes réglementaires : Révision procédures	Adopter un texte pour le paiement de tout type de compensation pour les personnes non fonctionnaires dans le cadre de situation d'urgence	2022	DGT - DGFAG	Audit financier

N°	Thèmes suivant recommandations	Actions	Chronogramme	Entités responsables	Référentiel (Rapports)
7	Respect des textes réglementaires : Révision procédures	Recourir au système d'Avance renouvelable pour éviter toute sorte de gaspillage dans l'utilisation des Fonds	2023	DGCF	Audit financier
8	Respect des textes réglementaires : Révision procédures	Elaborer un manuel d'opérations spécifiques tout en tenant compte du respect strict de principes directeurs de la commande publique	Périodique et permanent	DGFAG – DGT – DGARMP – DGCF – CNM - DAI	Mesures sociales
9	Respect des textes réglementaires : révision des procédures	Prévoir une nomenclature spécifique des pièces justificatives en situation d'urgence	2023	DGT	
10	Renforcement de contrôle	Accélérer l'adoption du décret portant code d'éthique des marchés publics (qui prévoit notamment la mise en place et l'opérationnalisation du Comité d'éthique des marchés publics, organe de prévention et de sanction en cas de violation des textes en vigueur)	2022	DGARMP - CNM	Marchés publics
11	Renforcement du contrôle	Préciser le texte concernant le mécanisme général de la CNM : organisation et fonctionnement (dont la nouvelle plateforme PRS et les suites à donner au contrôle a posteriori)	2022	CNM	Marchés publics
12	Renforcement du contrôle	Prévoir dans les missions de contrôle a posteriori des organes de contrôle la revue systématique des dépenses au niveau des régies d'avance	2022	CNM	Marchés publics
13	Renforcement du contrôle	Définir les modalités d'intervention du Contrôle Financier au niveau des CTD (texte d'application de la Loi n°2016-009 et de la loi n°2014-020) en collaboration avec le MID, le MEF	2023	DGCF	Marchés publics
14	Renforcement du contrôle	Mettre en place une Mercuriale des Prix acceptée par tous les acteurs de la Commande Publique (DGARMP, INSTAT, PRESIDENCE ainsi que de la Société civile)	Juin 2022	DGARMP - CNM	Marchés publics
15	Renforcement de contrôle	Edicter un texte réglementaire exigeant la désignation et la nomination formelles des membres de la Commission de réception conformément aux dispositions du nouveau Code des Marchés Publics, sous peine de rejet du dossier de dépenses	Juin 2022	DGARMP	Marchés publics
16	Amélioration de la gestion de patrimoine de l'Etat	Mettre à jour des textes réglementaires relatifs à la gestion du patrimoine de l'Etat	Octobre 2022	DGFAG	Marchés publics

N°	Thèmes suivant recommandations	Actions	Chronogramme	Entités responsables	Référentiel (Rapports)
17	Tous textes	Mettre en place les manuels d'opération en situation d'urgence		DGFAG – DGT – DGARMP – DGCF – CNM - DAI	Tous rapports
18	Tous textes	Consulter les organes de contrôle des Finances Publiques pour d'éventuelles élaborations et/ou mises à jour des textes en matière de Gestion des Finances Publiques	Au besoin	DGFAG – DGT – DGARMP – DGCF – CNM - DAI	Marchés publics
19		Déferer les irrégularités observées dans les rapports au niveau des organes administratifs et juridictionnels compétents	Permanent	Ministère public et OCFP	

3. Information-Éducation-Communication

N°	Thèmes suivant recommandations	Actions	Chronogramme	Entités responsables	Référentiel (Rapports)
19	Détermination des responsabilités	Vulgariser les rôles, attributions et responsabilités de tous les acteurs à chaque phase : phase d'achat- passation de marché (PRMP, CNM/CRM, DGARMP), phase budgétaire (SOA, GAC, ORDSEC, CF) et jusqu'à la phase de paiement (Comptable public)	Périodique et permanent	DGARMP -CNM	Audit financier/ Marchés publics
20	Détermination des responsabilités	Rappeler l'obligation de séparation des fonctions d'Ordonnateur, de Gestionnaire d'activités et de PRMP au niveau de tous les SOA	Périodique et permanent	DGFAG - DGARMP	Audit financier/Marchés publics
21	Respect des textes réglementaires et procédures	Sensibiliser les régisseurs au respect des dispositions réglementaires régissant les modalités de paiement des dépenses publiques	Immédiat	DGFAG - DGT	Audit financier
22	Respect des textes réglementaires et procédures	Rappeler les responsabilités des régisseurs et les modalités de paiement des dépenses publiques (obligation de virement pour toutes les dépenses au profit d'un prestataire)	Immédiat	DGFAG - DGT	Audit financier
23	Respect des textes réglementaires et procédures	Formation obligatoire des régisseurs, par la DGARMP en termes de marchés publics, avant leur prise de fonction	Périodique et permanent	DGARMP	Marchés publics
24	Respect des textes réglementaires et procédures	Sensibiliser les acteurs au respect des dispositions des textes en vigueur et aux sanctions encourues	Périodique et permanent	DGFAG	Marchés publics

N°	Thèmes suivant recommandations	Actions	Chronogramme	Entités responsables	Référentiel (Rapports)
25	Respect des textes réglementaires et procédures	Effectuer un rappel à l'ordre par rapport aux dispositions énoncées par le code général des Impôts en matière d'Impôt sur les Marchés Publics	Périodique et permanent	DGI	Marchés publics
26	Respect des textes réglementaires et procédures	Assurer une application stricte et effective des manuels d'opération	Périodique et permanent	DGFAG – DGT – DGARMP – DGCF – CNM - DAI	Tous rapports
27	Renforcement de contrôle	Sensibiliser et assurer le respect des textes et règlements en vigueur pour tous les intervenants en matière de passation de marchés, d'exécution des dépenses et de réception	Juin 2022	DGFAG - DGARMP	Marchés publics
28	Amélioration de la tenue de comptabilités matière et administrative	Former les Ministères, STD, CTD et EPN en matière de comptabilité administrative et comptabilité des matières (Programme de formation à communiquer ultérieurement)	Septembre 2022	DGFAG - DGT	Marchés publics
29	Amélioration de la tenue de comptabilités matière et administrative	Obliger la tenue de comptabilité matière au niveau des régies et au niveau des bénéficiaires	Juillet 2022	DGFAG - DGT	Marchés publics
30	Amélioration allocation des ressources	Accompagner les responsables dans la programmation, la priorisation et la budgétisation des besoins des structures créées	Au besoin	DGFAG	Mesures sociales

4. Amélioration des systèmes en place et procédures en vigueur

N°	Thèmes suivant recommandations	Actions	Chronogramme	Entités responsables	Référentiel (Rapports)
31	Détermination des responsabilités	Identifier les cas de cumuls de fonction à partir des systèmes d'information existants (Bases de données du SIGMP et du SIIGFP) et Paramétrage du système pour détecter et éviter les cas de cumuls par SOA	2023	DGFAG - DGARMP	Marchés publics
32	Détermination des responsabilités	Nommer un GAC en cas de PRMP disposant d'un SOA	Au besoin	DGFAG	Marchés publics
33	Renforcement de contrôle	Elargir l'application du SIGFP au niveau des régisseurs	Juin 2023	DGFAG	Audit financier

N°	Thèmes suivant recommandations	Actions	Chronogramme		Référentiel (Rapports)
34	Renforcement de contrôle	Améliorer le système en place distinguant la situation normale et la situation d'exception pour un contrôle efficace et non redondant, pour chaque phase tout en respectant le caractère lié des pouvoirs des acteurs (en bannissant toute décision discrétionnaire sans aucun lien avec les textes en vigueur)	2022	DGCF - CNM	Audit financier
35	Amélioration de la gestion de patrimoine de l'Etat	Mettre en place un système intégré de gestion du patrimoine de l'Etat	En cours (échéance 2023)	DGFAG	Marchés publics

ANNEXE 2-Email déclenchant le suivi

09/11/2023 14:35

Yahoo Mail - IMPORTANT : Suivi de mise en oeuvre du programme FEC/FMI

IMPORTANT : Suivi de mise en oeuvre du programme FEC/FMI

Expéditeur : RANDRIANARIVELO Bakoly (bakoly.randrianarivelo@yahoo.fr)

À : zazaharakoto@gmail.com

Cc : andriramana@gmail.com; mypatricia05@yahoo.com

Date : vendredi 18 novembre 2022 à 11:30 UTC+3

De la part de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances,

Monsieur le Président de la Cour des Comptes,

Suivant le rapport ci-joint relatif à la seconde revue du programme FEC, il est stipulé au point 31 du Mémoire de la Politique Economique et Financière (annexe I) que la Cour des Comptes effectuera un suivi de mise en oeuvre du plan d'actions relatif au suivi des recommandations de l'audit sur la gestion des dépenses covid-19. La publication du rapport de suivi fait partie des repères structurels dans le cadre du programme FEC à fin mars 2023.

Ainsi, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir l'état d'avancement dudit suivi.

Vous remerciant d'avance.

Respectueusement,

RANDRIANARIVELO Bakoly Noëlle
Coordonnateur auprès du Secrétariat Général
(+261) 32 11 067 26 / 34 02 067 26
bakoly.randrianarivelo@yahoo.fr

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Madagascar - Rapport des services du FMI - aug 29, 2022 (1).pdf
856.9kB

ANNEXE 3- Email de transmission de documents

23/01/2023 08:55

Yahoo Mail - Suivi de la mise en oeuvre du plan d'action de mise en oeuvre des recommandations de la Cour des Comptes ...

Suivi de la mise en oeuvre du plan d'action de mise en oeuvre des recommandations de la Cour des Comptes sur la gestion de la riposte à la pandémie de COVID-19

Expéditeur : SRFP DCSR (dcsr.srfp@gmail.com)

À : pchmada@yahoo.fr; mypatricia05@yahoo.com

Cc : ministreindra@mef.gov.mg; ramanampanoharana77@yahoo.fr; sg.dcsrfelcote@mef.gov.mg

Date : vendredi 20 janvier 2023 à 18:19 UTC+3

Mail pour le compte du secrétariat Général

Mesdames, Messieurs

Faisant suite à votre lettre n° 011/2023-CS/CC/CABIL, du 16 janvier 2023, nous avons l'honneur de vous transmettre les documents en notre possession concernant le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action de mise en oeuvre des recommandations de la Cour des Comptes sur la gestion de la riposte à la pandémie de COVID-19, gestion 2020. A noter que ce plan fait aussi l'objet de suivi au sein de notre département, et dont le tableau y afférent vous est aussi fourni en pièce jointe. Nous demeurons disponibles pour de plus amples informations, ainsi que pour compléments d'information le cas échéant. Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Rapport COVID sur recommandations de la Cour des Comptes MDG.docx
249,4kB



Consolidation du suivi du plans d'action CC SUIVI Déc 2022.xlsx
32,9kB



ANNEXE I.pdf
219kB



ANNEXE III.pdf
250,2kB



SRFP 24062022- Suivi - Plan d'actions de mise en oeuvre des recommandations de la cour des comptes sur la gestion des dépenses de la pandémie Covid-19.pdf
138,8kB



ANNEXE II.pdf
444,6kB



SRFP 13092022- Suivi - Plan d'actions de mise en oeuvre des recommandations de la cour des comptes sur la gestion des dépenses de la pandémie Covid-19.pdf
171,2kB



SRFP 05072022- Urgent - Suivi - Plan d'actions de mise en oeuvre des recommandations de la cour des comptes sur la gestion des dépenses de la pandémie Covid-19.pdf
115,6kB



SRFP 02122022- Suivi - Plan d'actions de mise en oeuvre des recommandations de la Cour des Comptes sur la gestion des dépenses de la pandémie Covid-19.pdf
163,5kB

ANNEXE 4-Décret N° 2022-800 portant application des dispositions de l'article 39.II.2 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics et définissant la notion d'urgence impérieuse adopté le 1er juin 2022 (document reçu ampliation du 29 juillet 2022)



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 2022-800

portant application des dispositions de l'article 39.II.2 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics et définissant la notion d'urgence impérieuse.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi n° 91-011 du 18 juillet 1991 relative aux situations d'exception ;

Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n° 2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 2022-400 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2021-845 du 20 août 2021 et n°2022-227 du 12 Février 2022, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

En Conseil du Gouvernement,

D É C R È T E :

Article premier. – Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 39.II.2 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics, et circonscrit notamment la notion d'urgence impérieuse.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 susvisée, une urgence est dite impérieuse lorsque la situation oblige l'autorité contractante à prendre des mesures exceptionnelles en un temps très limité pour répondre à un besoin consécutif à une circonstance imprévisible qui n'est pas de son fait et incompatible avec les délais normaux requis pour une mise en concurrence normale ainsi qu'avec le délai raccourci induit par l'urgence simple.

L'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, irrésistibles pour l'acheteur public.

Cette condition interdit d'invoquer les cas d'urgence résultant d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation du marché, de mauvaise définition du besoin initial de l'acheteur, de défaillance en termes de prévision, d'anticipation, de programmation et de planification, de carence de l'acheteur à définir un cahier des charges et à lancer une procédure de mise en concurrence normale.

La situation d'urgence impérieuse est conditionnée par l'existence d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Les marchés doivent être limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face aux caractères impérieux de cette urgence.

Article 3.- La personne publique acheteuse peut recourir au marché de gré à gré lorsqu'il est question de gérer les risques éventuels ou de faire face à des situations d'urgence impérieuse tels que définis à l'article 4 du présent décret. Le recours au marché de gré à gré se fait sans publicité ni mise en concurrence. La passation d'un marché peut être formalisée par un simple échange de lettres lorsque la préparation des documents y afférents est incompatible avec la situation d'urgence impérieuse. Dans ce cas, l'autorité contractante peut réunir un collège restreint, ne pouvant pas être inférieur à trois membres, pour faire office de commission d'appel d'offres. De même, le délai de dix jours prévu entre la notification de la décision de rejet des candidats non retenus et la signature du marché prévu à l'article 52 du Code des marchés publics n'a pas à être appliqué dans les situations d'urgence impérieuse.

Article 4.- En application des dispositions de l'article premier du Code des marchés publics, la passation d'un marché de gré à gré motivé par l'urgence impérieuse ne doit pas dépasser un délai de dix (10) jours à compter de la date préalable de l'accord de la Commission des Marchés.

Ainsi, pour toute procédure de marché de gré à gré pour motif d'urgence impérieuse, dont le montant du marché atteint les seuils de contrôle des Commissions des Marchés, la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de soumettre à la Commission des Marchés le projet de marché dans les dix (10) jours suivant la date de validation du rapport justificatif y afférent. En cas de non-respect de ce délai, l'accord préalable de la Commission des Marchés n'est plus valable.

Le projet de marché de gré à gré à soumettre à la Commission des Marchés doit être accompagné de la validation de la Commission d'Appel d'Offres des justifications du choix du titulaire et du montant du marché.

La justification du choix du titulaire est basée sur les qualifications du candidat pré-identifié à exécuter les prestations, ainsi que ses expériences notoires.

La justification du montant porte sur :

-soit, les pièces attestant la comparaison avec les prix unitaires d'un marché antérieur le plus récent passé sur une mise en concurrence ouverte ;

.....

-soit, les pièces attestant l'effectivité de la comparaison de prix auprès d'au moins trois (03) prestataires opérant dans le domaine d'activités dont relève la prestation objet du marché ;

-soit, les sous-détails de prix dûment signés.

Article 5.- Il y a urgence impérieuse dans les cas ci-après :

- catastrophe naturelle, y compris les interventions consécutives à des dégâts cycloniques, à un séisme, à des incendies de tous genres, à des inondations, à une sécheresse, à une épidémie, à une épizootie qui menace le cheptel animal ou à une pandémie présentant un danger ponctuel imminent pour la santé publique, ou

- catastrophe technologique caractérisée par un accident concernant des sites de tous genres, y compris industriels ou technologiques, présentant des risques majeurs et nécessitant une prévention maximale, le stockage souterrain de produits dangereux tels que les produits chimiques ou les hydrocarbures et le transport de matières dangereuses, faisant encourir des risques de pollution, d'irradiation, d'intoxication ou de contamination, ou pouvant endommager sérieusement des biens immobiliers ou des sites importantes, ou

- toutes situations graves qui nécessitent d'entreprendre des actions de secours et de soins aux personnes sinistrées, et aux victimes collectifs d'accidents graves, ou d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne, maritime, routière ou ferroviaire, ou

- toutes situations urgentes et imprévisibles qui menacent la sécurité des personnes et de leurs biens, ou

-toutes situations urgentes présentant des menaces de coupure des voies de communication, ou

- toutes situations urgentes et imprévisibles qui nécessitent le rétablissement immédiat des voies de communication des axes de circulations, ou des ouvrages de protection contre les inondations, à caractère vital sur le plan socio-économique, ou

- toutes situations urgentes et imprévisibles qui nécessitent le rétablissement immédiat d'un bâtiment public, à l'instar des infrastructures scolaires mettant en danger la vie des élèves, ainsi que des bâtiments abritant des formations sanitaires publiques, ou

-toutes situations urgentes et imprévisibles causées par une crise sanitaire, qui nécessitent une prise en charge urgente en matière d'intrants de santé, de consommables médicaux, de matériels techniques, ainsi que des tous autres biens susceptibles d'assurer la logistique du riposte de la Collectivité publique, sur appréciation formelle du Gouvernement, ou

- toutes circonstances consécutives à la proclamation d'une situation d'exception telle que prévue par la loi n° 91-011 du 18 juillet 1991 susvisée, notamment la situation d'urgence, l'état de nécessité nationale et la loi martiale, ou

-toutes autres situations d'urgence consécutives à une décision formelle du Président de la République ou du Gouvernement à exécuter sans délai.

Ces situations justifient une action immédiate incompatible avec les procédures formelles et les délais normaux requis pour la mise en concurrence et les formalités de publicité.

Article 6.- En cas d'urgence impérieuse, l'acheteur public peut recourir à des prix provisoires pour permettre de commencer l'exécution de la prestation en attendant la fixation du prix définitif. Dans ce cas, un avenant fixant le prix définitif du marché doit intervenir au plus tard avant l'expiration des deux tiers de la durée d'exécution du marché.

Les mentions obligatoires suivantes sont à insérer dans les marchés s'ils sont conclus à prix provisoire :

1°) Le prix plafond ;

2°) Les conditions dans lesquelles sera déterminé le prix définitif dans la limite du prix plafond ;

3°) Les obligations comptables imposées au titulaire ;

4°) Les modalités du contrôle des éléments techniques et comptables du coût de revient, vérifications sur pièces et sur place, auquel l'acheteur public se réserve le droit de procéder.

Article 7.- en cas de survenance de circonstances d'urgence impérieuse, la gestion, la coordination, et la mise en œuvre des projets sur financement extérieur sont effectués directement par l'Organisme public concerné par le biais de son Unité de Coordination des Projets, ou son équivalent, ou peuvent être confiées, en tant que de besoin, à des agences d'exécution dont le choix, ou la création, est précisé par voie d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. A cet effet, un protocole d'accord sera conclu entre le Ministère de l'Economie et des Finances et l'(les) agence(s) choisie(s) ou créée(s).

Article 8.- La Commission des Marchés compétente se réserve le droit d'apprécier a priori la justification du recours au marché de gré à gré pour cause d'urgence impérieuse.

La Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de transmettre sans délai à la Commission des Marchés, à compter de la survenance de la circonstance imprévisible conduisant à la situation d'urgence impérieuse, le Rapport Justificatif du choix du mode de passation, sous peine que l'urgence impérieuse permettant le recours au marché de gré à gré ne soit plus justifiée.

Toutefois, dans le cadre d'une urgence impérieuse induite par une situation d'exception au sens de la loi n°91-011 du 18 juillet 1991 susvisée, l'établissement préalable de rapport justificatif n'est pas obligatoire. Néanmoins, tout marché passé dans le cadre du présent paragraphe, qui n'a pas fait l'objet de contrôle préalable fera systématiquement l'objet d'une revue ex post de la Commission des Marchés

Article 9.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le

01 JUN 2022

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

NTSAY Christian

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Justin TOKELY

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

**Lalotiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

*Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 20 JUN 2022
Le Secrétaire Général du Gouvernement,*

RAKOTOARISOA Miedentsain Indriamanga

ANNEXE 5 LETTRES DE NOTIFICATION


REPUBLIKANY MADAGASKARA
REPUBLIC OF MADAGASCAR

Antananarivo le, 15 FEV 2023


COUR DES
COMPTES

LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

à

**SON EXCELLENCE, MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
- ANTANANARIVO -**

N° 04 /2023-CS/CC/NOTIF.

Objet : Etat provisoire portant sur le suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Monsieur Le Président de la République,

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'état provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Ledit état est communiqué aux différentes entités responsables pour leurs observations respectives afin d'établir la version définitive.

Veuillez agréer, Monsieur Le Président de la République, l'expression de notre haute considération.


PRESENCE

Arrivée

N° A-075

Date: 16 FEV 2023

Affectation: PRM


PRESIDENCE DE LA COUR DES COMPTES
ANTANANARIVO


COUR SUPERIEURE
DES COMPTES
ANTANANARIVO

RAKOTONDRAMIHAMINA Jean de Dieu



Antananarivo le, 15 FEV. 2023

LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

à

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
- ANTANANARIVO -

N° 05/23-CS/CC/NOTIF.

Objet : Etat provisoire portant sur le suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Monsieur Le Premier Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre l'état provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Ledit état est communiqué aux différentes entités responsables pour leurs observations respectives afin d'établir la version définitive.

Veillez agréer, Monsieur Le Premier Ministre, l'expression de notre haute considération.



15 FEV 2023



RAKOTONDRAMIHAMINA Jean de Dieu



Antananarivo le, 15 FEV. 2023

LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

à

MADAME LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- ANTANANARIVO -

N° 06/23-CS/CC/NOTIF



Objet : Etat provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 406 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, nous avons l'honneur de vous transmettre l'état provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Compte-tenu de l'agenda du programme FEC-FMI, nous vous prions de nous transmettre vos observations avant le 27 février 2023.



RAKOTONDRAMIHAMINA Jean de Dieu



Antananarivo le, 15 FEV 2023

LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
DECENTRALISATION

ANTANANARIVO

N° 23-CS/CC/NOTIF

Objet : Etat provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 406 de la loi organique n°2014-036 du 1^{er} octobre 2014 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant, nous avons l'honneur de vous transmettre l'état provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Compte-tenu de l'agenda du programme FEC-FMI, nous vous prions de nous transmettre vos observations avant le 27 février 2023.



RAKOTONDRAMHAMINA *Jean de Dieu*



Antananarivo le, **15 FEV 2023**
LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
à
**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DU
BUREAU NATIONAL DE GESTION DES RISQUES
ET DES CATASTROPHES**
-ANTANANARIVO -

N° 0523-CSCC/NOTIF

Objet : Etat provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 406 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Supérieure et les trois Cours la composant, nous avons l'honneur de vous transmettre l'état provisoire portant suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Compte-tenu de l'urgence du programme FEC-FMI, nous vous prions de nous transmettre vos observations avant le 27 février 2023.



RAKOTONDRAHAMINA Jean de Dieu

Reçu le 15-FEV 2023
Rakotonirainy
Recevable de BUNGC

ANNEXE 6 -REPONSES DU MEF



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

N° **AO** -2023/MEF/SG

Antananarivo, le **10 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

À

Monsieur LE PRESIDENT DE LA COUR
DES COMPTES

Objet : état de suivi de mise en œuvre des recommandations de l'audit sur les dépenses covid-19,
dressé par la Cour des Comptes

Référence : Votre rapport n°01/23-ADM/SR/COVID

Suite à votre correspondance nous transmettant le rapport cité en référence, nous avons
l'honneur de vous faire parvenir ci-joint nos remarques et propositions sur ledit rapport

Nous vous remercions déjà de les prendre en compte dans la version finale

PABARINIRINARISON
Rindra Hasimbelo

**OBSERVATIONS SUR L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE LA COUR DES
COMPTES SUR LES DEPENSES COMES**

REFERENCE	OBSERVATIONS
I – Suivi des recommandations de l'audit des Finances	
1.1. Recommandations en cours de mise en œuvre Page 5 - Paragraphe 1 : harmoniser le paiement en espèces au profit des personnes physiques	Mesures déjà prévues par les textes en vigueur et appliquées par les comptables publics
1.2. Recommandations en cours de mise en œuvre Page 5 - Paragraphe 3 (Abandonner) du suivi de paiement en espèces	Les annexes 1 et 2 ont fait ressortir que la majorité de paiement du bonor ont été effectués par virement et que seule une infime partie (investissement et primes) ont été payées en espèces pour le montant de moins de 600.000 Ar. Au vu de ce constat et le faible taux de contribution à Madagascar, le taux est proposé d'être maintenu jusqu'à nouvel ordre en attendant la mise en œuvre du projet de digitalisation des dépenses publiques.
Page 5 – 1.2 Recommandations partiellement mises en œuvre – paragraphe 3 : Ministère des Finances et du Budget	Mis à jour des finances et du budget à remplir par Ministère de l'Economie et des Finances
1.3 Recommandations non mises en œuvre – 10 sur les opérations des dépenses – page 6 et 7 : se conformer aux réglementations de ce qui est de la facturation.	La réglementation sur la facturation relative du Contrôle Financier et de la DGT qui présidait au visa. Les instructions émises par la DCFAG ne prévoient pas la constitution des actes sur les réglementations relatives à la facturation
1.3 Recommandations non mises en œuvre – 11 sur les opérations des dépenses – page 7 – paragraphe 4 : adopter un titre pour le paiement de tout type de compensation pour les personnes non fonctionnaires.	Les textes sur les mécanismes de paiement sont à établir par le comptable dès que les types de compensation sont définis par les acteurs au niveau de la phase administrative
1.4 Mise en œuvre des recommandations à échéance 2023 a) Sur le contrôle technique – page 8 – paragraphe 1 – ligne 7 : Toutefois, aucune pièce attestant cette interprétation...	Rapport d'audit de l'IGD sur l'interprétation de PRS avec le GF déjà transmis à la Cour des Comptes. L'acte de réception est signé sur e-mail le 16 février 2023 par le Président Tsamimanana Patricia
1.4 Mise en œuvre des recommandations à échéance 2023 – page 8 – 8) sur les opérations de dépense – paragraphe 1 : veiller à l'exhaustivité des pièces justificatives requises	D'un part, la DGT propose l'allègement des procédures de marché en situation d'urgence qui aura pour conséquence d'alléger les pièces justificatives requises et d'autre part quant aux éventuelles dépenses non prévues dans la nomenclature, la DGT prendra les nouvelles dispositions nécessaires pour les intégrer, et ce dès que lesdites dépenses seront identifiées par les acteurs de la phase d'ordonnement
II – Suivi des recommandations de l'audit des mesures sociales	
Page 9 - 2.1. Recommandations en cours de mise en œuvre – paragraphe 1 : sur la mise en place des marchés d'opération en situation d'urgence	Mesures d'opérations en situation d'urgence déjà en cours de négociation avec l'État de la DGT.
Page 11 – 2.3 Recommandations non mises en œuvre Mise en place des textes réglementaires – paragraphe 3 : Etant donné qu'aucun projet de texte n'a été produit...	Le plan d'action précise bien l'établissement d'un texte réglementaire définissant l'avis à solliciter et l'avis dans la gestion d'un cas exceptionnel. Comme il n'y a pas encore de nouvelles entités à créer pour de nouveaux cas exceptionnels (ou nouvelle situation d'urgence), il est tout à fait normal qu'aucun projet de texte n'ait été établi
III – Suivi des recommandations de l'audit marché public	
Page 15 - 3.3 Recommandations non mises en œuvre a) Marchés publics : paragraphe 1	Proposition : « En cours de mise en œuvre » Des réalisations sont toutefois réalisées dans le cas des marchés publics ; Une grille de suivi du processus de Marché Public dès la phase d'attribution du marché jusqu'au paiement a été conçue permettant de réduire de...

	recettes IMP de 75,28 milliards d'Ariry en octobre 2022 soit un taux de réalisation de 109,36 % par rapport à la LFI 2022. Un Comité IMP/TMP a été mis en place, dirigé par la Direction Générale des Impôts et composé par des représentants de la Direction Générale du Trésor et la Direction Générale des Finances et des Affaires Générales, en vue d'améliorer la rentrée des recettes liées aux Marchés Publics. Des brochures sur l'IMP suivant LFR 2021 ont été aussi confectionnées afin de rendre transparent les procédures et renforcer les capacités des contribuables sur l'IMP.
Page 15 - 3.3 Recommandations non mises en œuvre a) marchés publics – paragraphe 3 – ligne 4 : le projet de décret a été redressé	Redressement encore en cours. Les recommandations sont plutôt en cours de mises en œuvre que de non mises en œuvre
IV- Suivi des recommandations de l'audit organisationnel	
Page 18	À notre connaissance de façon générale, la situation d'urgence est liée aux catastrophes de tout genre (climatique, sanitaire, autres) et dont les principes de gestion préventive, corrective et compensatoire sont prescrits par la Loi n°2015-031 sur la Politique Nationale de Gestion des Risques et de Catastrophes et de son décret d'application n°2019-1954 du 28/11/2019. Ce décret en son article 2 définit déjà la notion de l'urgence.
Annexe	
Annexe 1- Plan d'actions – page 24 -action n°17	Le chronogramme de la mise en œuvre du manuel d'opération en situation d'urgence n'est pas renseigné ; la finalisation est prévue 2023
Annexe 1 – Plan d'actions – page 25 – actions n°33	Compte tenu de la mise en œuvre du nouveau « Plan d'Engagement annuel sur SIGP » recommandé par le FMI et en parallèle la mise en œuvre de l'activité n°31 « Détermination des responsabilités », nous proposons une mise à jour du chronogramme pour Septembre 2023 sur l'action n°33

ANNEXE 7- REPOSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION


REPUBLICAINE MADAGASCARICAINE


MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Antananarivo, le **07 MAR. 2023**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

Monsieur LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES

N°: 0139 2023 - MID/SG 101. ANTANANARIVO

Objet : Eléments sur le suivi des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 à Madagascar.

Référence : Votre lettre n°07/23 – CS/CC/NOTIF du 15 février 2023

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les éléments que mon Département peut fournir concernant le suivi de la réalisation des recommandations de la Cour des Comptes lors des audits réalisés dans le cadre de la lutte contre la covid-19 à Madagascar.

1. Sur la mise en place du cadre institutionnel et du cadre juridique en matière de gestion financière

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, l'Etat Malagasy a pris d'importantes décisions au niveau national pour y faire face. Le mécanisme de financement communément appelé « Catastroph Drawdown Deferred Option » ou « CAT-DDO » de la Banque Mondiale, en son Plan « Résilience face aux catastrophes », destiné aux préparations et aux réponses d'urgence, y a contribué activement.

Dans le cadre de la mise en place de ces réformes, des fonds ont été transférés et destinés au BNGRC pour répondre aux catastrophes. Sur instruction du Gouvernement


CABINET
Antananarivo le 07 MAR 2023

1

Malagasy, une grande partie de ces fonds a été décaissée et utilisée par le Centre de Commandement Opérationnel (CCO-COVID-19) pour lutter contre la pandémie.

Même en l'absence des textes à valeur réglementaire l'instituant et sans la nomination préalable des acteurs budgétaires et intervenants, le CCO-COVID-19 est demeuré fonctionnel. Cette lacune a entraîné les divergences anomalies et manquements relevés ainsi que des recommandations formulées par la Cour des Comptes dans ses rapports.

En vue de l'effectivité des réformes initiées par le mécanisme de financement « CAT-DDO », en vue des actions de gestion des catastrophes, il a été créé le Fonds National de Contingence ou « FNC » comme étant à l'origine du changement du statut du BNGRC en établissement public à caractère administratif par le décret n° 2019-1958 du 18 octobre 2019 modifié et complété par le décret n° 2022-258 du 09 mars 2022.

La gestion du Fonds National de Contingence est confiée au BNGRC pour le compte de la population malagasy, des donateurs et de tous les intervenants dans le secteur GRC/DRG.

L'esprit du fonds est de rendre disponible et rapidement mobilisable des fonds pour répondre à des urgences et pallier ainsi les difficultés de manque ou de rapidité des mobilisations des fonds. Le fonds a donc pour vocation à pouvoir répondre rapidement à une catastrophe en vue ou future. Ses domaines d'interventions sont :

- les catastrophes à évolution rapide (cyclones, inondation...);
- les catastrophes à évolution lente (sécheresse...);
- les épidémies/pandémies.

Actuellement, le FNC au sein du BNGRC est déjà mis en place suivant le décret n° 2022-1344 du 21 septembre 2022 fixant ses modalités de fonctionnement et de gestion.

Le Manuel de procédures et de gestion ainsi que le Code de financement, définissant les entités bénéficiaires ainsi que les critères d'éligibilité des dépenses ont déjà été approuvés par le Conseil d'Administration du BNGRC. La validation et l'enregistrement des textes réglementaires (arrêts) instituant le manuel de procédures et du Code de financement sont actuellement en cours au niveau de la Primature. Ces actes font office de Manuel des Opérations d'Urgence, énoncé par la Cour.

Après publication de ces textes réglementaires, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation procédera à la nomination des différents intervenants et acteurs budgétaires du FNC.

De ce qui précède, l'opérationnalisation du Fonds National de Contingence serait le palliatif des manquements et anomalies relevés par la Cour, relatifs à la gestion du fonds COVID-19, en matière de gestion financière.

2. Sur la mise en œuvre du contrôle sur la gestion des Collectivités territoriales décentralisées

Actuellement, l'équipe de la Direction Générale de la Décentralisation, en collaboration avec des Inspecteurs d'Etat, s'attèle à harmoniser et mettre en cohérence les textes relatifs au contrôle des CTD. Il est aussi question de préciser le périmètre du contrôle, ses modalités de mise en œuvre (*a priori*, *a posteriori*) mais toujours avec l'objectif d'alléger ce contrôle par respect de l'autonomisation et la responsabilisation des CTD. D'un commun accord, la DGCF et le chef de l'exécutif des CTD pourront dresser une liste des dépenses à soumettre au visa préalable, soit en fonction d'un seuil, soit en raison des risques élevés qu'elles présentent. D'après le calendrier prévisionnel, ces études seront achevées au mois d'avril de cette année.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



TOKELY Justin